

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DES ENFANTS

Adoptée par l'Assemblée générale du 4 février 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 4 février 2022,

VU le rapport portant sur le projet de loi relatif à la protection des enfants présenté le 4 juin 2021 à l'Assemblée générale du CNB et la résolution qu'elle a prise aux fins de voir consacrer la présence systématique de l'avocats d'enfants en assistance éducative,

CONNAISSANCE PRISE du texte de loi relatif à la protection des enfants définitivement adopté, le 25 janvier 2022 par l'Assemblée Nationale,

RELÈVE, dans ce texte, certaines avancées parmi lesquelles :

- Le principe de limitation du placement d'un enfant dans une structure hôtelière et assimilée ;
- Le parrainage de proximité ;
- La fin des sorties sèches du parcours de l'Aide sociale à l'enfance pour le jeune devenu majeur ;
- La possibilité de bénéficier d'un logement social de manière prioritaire ;
- La mise en place d'un parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap ;
- Le renforcement des dispositifs de prévention des violences contre les enfants ;
- La possibilité pour les mineurs non accompagnés (MNA) confiés à des tiers dignes de confiance de bénéficier d'un titre de séjour dans les mêmes conditions que les mineurs étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance ;

DÉPLORE d'autres dispositions de ce texte allant à l'encontre des besoins fondamentaux des enfants dès lors qu'il :

- Permet de recourir néanmoins à des structures hôtelières et assimilées pour des accueils d'urgence ou de répit, alors même qu'elles sont inadaptées et dangereuses pour les mineurs livrés à eux-mêmes au point d'aboutir à des drames humains inacceptables ;
- Généralise le recours aux fichiers d'aide à l'évaluation de la minorité et l'obligation qui est faite aux départements de transmettre systématiquement aux préfetures les décisions prises à la suite de l'évaluation de la minorité en conditionnant le paiement des contributions de l'Etat pour la prise en charge des jeunes au respect de ces deux obligations ;



- Risque de remettre en cause le droit fondamental pour l'enfant de désigner lui-même son avocat, en laissant à la discrétion du juge le pouvoir de dire si l'intérêt de l'enfant exige ou non de demander au Bâtonnier la désignation d'un avocat lorsque l'enfant est capable de discernement ou de demander la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour l'enfant non capable de discernement ;

RÉPROUVE l'occasion manquée par le parlement d'inscrire dans la loi le principe « *un avocat, un enfant* » en lui opposant des contingences économiques au détriment des droits fondamentaux des enfants et, d'une manière plus large, des droits de la défense ;

REGRETTE que le texte qui a été adopté ne soit pas à la hauteur de la grande réforme attendue par tous les professionnels de l'enfance, laquelle suppose de considérer l'enfant comme une personne et de garantir à tout enfant un accès effectif au droit et à la justice, quels que soient son âge, son sexe, ses origines et sa capacité de discernement ;

REAFFIRME avec force

Que tout enfant doit pouvoir :

- Être soutenu dans l'expression de sa parole et de ses besoins fondamentaux, quelle que soit sa capacité de discernement ;
- Être accompagné en justice à tout moment et en toute matière par un avocat spécialement formé ;

Que l'avocat d'enfants permet :

- De garantir l'exercice effectif de droits procéduraux ;
- De favoriser un traitement égal de chaque enfant devant la justice ;
- D'assurer l'assistance et la représentation de l'enfant devant un juge et le respect de sa parole ;
- De consolider un accompagnement pérenne de l'enfant par son avocat ;

INFORME l'ensemble des pouvoirs publics et tous nos concitoyens qu'il poursuivra son action déterminée à voire consacrer dans la loi le principe de la présence systématique de l'avocat aux côtés de l'enfant dans toutes les instances juridictionnelles, en ce compris en matière d'assistance éducative, dans le cadre tant d'une réforme de l'article 1186 du code de procédure civile que de la création d'un Code de l'Enfance.

* *

Fait à Paris le 4 février 2022